



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

contractuels

Question écrite n° 12970

Texte de la question

M. Jacques Bascou attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la situation des personnes employées dans les établissements publics, lycées, collèges, hôpitaux, collectivités locales, etc., sur des contrats emplois solidarité (CES). Ces contrats ne donnent pas accès direct à un emploi permanent de l'Etat, le concours externe devenant le seul mode d'accès de droit commun à la fonction publique. Or, dans de nombreux établissements publics, si ces contrats CES sont renouvelés, ils ne sont jamais consolidés en raison des règles d'intégration de la fonction publique. Cette situation est contraire aux objectifs de la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989, qui étaient de permettre aux titulaires de contrat CES de bénéficier d'une action d'insertion professionnelle, leur période de formation devant déboucher sur une embauche à l'issue des trois années de contrat. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour mettre fin à cette anomalie.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a attiré l'attention du Gouvernement sur la situation de personnes sous contrat emploi solidarité dans un établissement public administratif local ou une collectivité locale. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en vue de faciliter l'accès de ces personnes dans la fonction publique. Les dispositions législatives et réglementaires régissant les contrats emploi solidarité n'imposent pas à l'employeur de recruter systématiquement un titulaire de CES dans le cadre d'un CEC à l'issue de son contrat. Cette décision est en effet de la compétence du seul employeur, l'administration ne pouvant interférer avec ses opportunités de gestion. Il en résulte des pratiques diversifiées : ainsi, les communes et les associations offrent une solution d'insertion d'au moins cinq ans à de nombreux salariés en CES susceptible de déboucher sur un emploi durable dans le cadre d'un contrat de droit commun ou, pour ce qui concerne les collectivités locales, d'un emploi public. En revanche, les établissements publics locaux d'enseignement et les établissements hospitaliers recourent rarement aux CEC. Dans le cadre de la loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, le Gouvernement envisage que la prise en charge par l'Etat relative au CEC soit modulée en fonction de la gravité des difficultés d'accès à l'emploi : elle pourra être de 80 % pour les publics qui ne perçoivent à ce jour que les minima sociaux (allocataires du RMI, de l'ASS, et de l'API), les travailleurs handicapés et chômeurs totalisant trois ans d'inscription à l'ANPE et les personnes de plus de cinquante ans, au cours des cinq premières années d'exécution du contrat. Elle restera dégressive de 60 % à 20 % sur cinq ans pour les autres personnes rencontrant moins de difficultés. Cette prise en charge bonifiée pour une partie des publics incitera tous les employeurs, y compris les établissements publics locaux d'enseignement à conclure plus facilement des consolidations de CES. Par ailleurs, le programme de lutte contre les exclusions associé à la loi vise à rendre l'Ecole plus solidaire et ouverte sur la cité, en particulier grâce à l'ouverture, auprès des collèges et lycées, de 10 000 nouveaux contrats emploi consolidé destinés à des chômeurs en fin de droit.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Bascou](#)

Circonscription : Aude (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12970

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : emploi et solidarité

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 13 avril 1998, page 2028

Réponse publiée le : 19 octobre 1998, page 5708